



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

zones franches urbaines

Question écrite n° 64872

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre délégué à la ville sur la situation des résidents économiques des zones franches urbaines. En effet, le texte de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains prévoit dans l'article 86 que les exonérations prévues pour toutes les entreprises s'implantant en zone franche urbaine sont limitées à cinq ans. Or, les résidents économiques de certaines zones franches, comme celle de Nîmes, s'inquiètent, à l'approche de la date butoir du système, des conséquences que pourrait engendrer son arrêt brutal. La réussite de certaines zones franches urbaines, comme celle précitée ci-dessus, est établie de façon formelle, aussi bien sur le plan économique que sur le plan de la création d'emplois. Mais, certains résidents économiques ne bénéficient des fruits de la croissance que depuis deux ans et les objectifs des contrats de ville n'ont pas encore été atteints, notamment l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens. Pour toutes ces raisons, la prorogation du système des zones franches urbaines pourrait être un élément de complémentarité à la mise en place des contrats de ville. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à la fin du système des zones franches urbaines pour les résidents économiques installés depuis bientôt cinq ans et dont l'arrêt du système risquerait de mettre en péril le développement de l'activité économique de ces zones.

Texte de la réponse

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville (loi PRV) a institué des régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales pour certaines entreprises présentes au 1er janvier 1997 ou qui s'implantent avant le 1er janvier 2002 dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones franches urbaines (ZFU), avec pour objectif le « maintien et la création d'activités et d'emplois dans ces zones urbaines » (titre II de la loi). Afin de permettre la consolidation du tissu des petites entreprises présentes le 1er janvier 1997 dans les 416 ZRU et les 44 ZFU et de celles qui s'y sont créées ou implantées avant le 31 décembre 2001, le Gouvernement a décidé d'organiser une sortie dégressive sur trois ans de ces régimes d'exonérations. Cette sortie dégressive concerne les entreprises qui auront bénéficié sur la période 1997-2001 d'une ou plusieurs de ces exonérations et qui seront présentes fin 2001 dans l'un de ces quartiers prioritaires, classés en ZRU ou en ZFU. Elle ne vaudra que pour les exonérations auxquelles l'entreprise était éligible sur cette période. L'aménagement de cette prolongation sur trois ans de leurs droits à exonération concerne, dans les ZRU, la taxe professionnelle et, dans les ZFU, la taxe professionnelle, l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) et les charges sociales patronales dues pour l'emploi de salariés. Pour toutes ces exonérations, cette sortie dégressive se traduira par une prolongation de trois ans à taux dégressif (60 %, 40 %, 20 %) à l'issue des cinq ans de droits ouverts à taux plein. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'instituer à compter du 1er janvier 2002 un environnement fiscal et social plus favorable à l'activité et à l'emploi dans l'ensemble des 416 ZRU, applicable jusqu'au 31 décembre 2004. Il comprendra des exonérations fiscales et sociales d'une durée de cinq ans en matière de taxe professionnelle, d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, ainsi que de cotisations sociales personnelles maladie-maternité des artisans et commerçants. Ces régimes d'exonérations, ouverts jusqu'au 31 décembre 2004, concerneront uniquement les entreprises qui n'auront pas bénéficié précédemment d'exonérations analogues au

titre des régimes ZRU et ZFU en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001. En outre, afin de favoriser la réduction du temps de travail dans les entreprises présentes le 1er janvier 2002 dans les ZRU (dont les ZFU) ou qui s'y implanteront avant fin 2004, ces entreprises bénéficieront d'une majoration de l'allègement permanent de charges institué par la loi sur la réduction de la durée légale du temps de travail, d'un montant unique de 1 400 francs par an et par salarié, comme c'est déjà le cas pour les employeurs implantés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). L'ensemble de ces perspectives est présenté de manière détaillée dans le rapport au Parlement sur l'application de la loi PRV et le bilan des ZFU, préparé par la DIV et déposé au nom du Gouvernement par le ministre délégué à la ville en juillet 2001 sur le bureau de chacune des assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64872

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : ville

Ministère attributaire : ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4483

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5973